

# Chronique culture et éthique

## Un enseignant malade de sa moralité

Denis JEFFREY  
CRIFPE  
Université Laval



Lors de chroniques antérieures, nous avons discuté de cette obligation pour les enseignants de faire preuve d'une moralité exemplaire. On retrouve cette obligation dans nombre de jugements des cours canadiens. Depuis 1996, les juges exigent que les enseignants deviennent de véritables héros de la moralité, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des heures de travail (*Ross c. Conseil scolaire du district 15 du Nouveau-Brunswick*, 1996; *Reine c. Audet*, 1996). Cette obligation de moralité est-elle toujours à l'avantage des enseignants?

Il n'est pas déraisonnable de penser que cette obligation puisse entretenir une sorte de climat de suspicion générale à l'égard des enseignants. Ce texte aborde trois éléments en lien avec ce climat de suspicion : l'origine d'un tel climat, quelques événements récents en lien avec cette suspicion, et la manière d'amoindrir ce climat de suspicion.

### L'origine d'un climat de suspicion à l'égard du personnel enseignant

Dans les pays occidentaux, tous les corps enseignants sont soumis aux pressions grandissantes d'organismes de contrôle de leur moralité (Beck, Hart et Kosnick, 2002). La lecture des jugements de la Cour suprême du Canada dans les cas Audet, Ross et Badhauria montre clairement qu'il est demandé aux enseignants une moralité exemplaire. Chaque enseignant devrait être en tout temps irréprochable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, tant dans le cadre de son travail que dans le cadre de sa vie privée. Dans une décision de la Cour suprême qui concerne le cas de l'enseignant Badhauria, les juges énoncent ce principe de moralité : « Du fait de leur situation de confiance, les enseignants doivent prêcher par l'exemple et par leur enseignement, et ils donnent l'exemple autant par leur conduite en dehors des salles de cours

que par leur prestation dans celles-ci. En conséquence, toute mauvaise conduite en dehors des heures normales d'enseignement peut constituer le fondement de procédures disciplinaires » (*Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.E.S.O.*, par. 54). M<sup>e</sup> Linda Lavoie (2001) souligne qu'un enseignant détient le rôle de modèle de moralité qu'incarnaient autrefois les nobles du village. Il devrait donc accéder, selon cette avocate, à une hauteur morale plus élevée que celle d'un médecin, d'un notaire ou d'un curé. L'enseignant devrait donc démontrer qu'il est un modèle de droiture et de vertus morales dans son action enseignante comme le soutient, entre autres, le juge-arbitre André Truchon : « Il semble bien que la conduite d'un simple citoyen ne peut servir d'étalon pour apprécier le comportement des enseignants; ce qu'on attend d'eux, c'est qu'ils s'élèvent au-dessus de la moyenne. En fait, la population, et les tribunaux à sa suite, prêtent à l'enseignant un rôle de modèle, incarnant tantôt le savoir, tantôt la droiture et les vertus morales » (RSE, Grief n° 85-02086-5110).

Deux arguments sont régulièrement évoqués pour justifier cette moralité exemplaire : 1) les enseignants jouissent d'une grande influence sur les élèves étant donné leur position d'autorité; 2) les enseignants doivent préserver la confiance du public à l'égard du système scolaire (Jeffrey, Deschesnes, Harvengt et Vachon, 2009). Plusieurs décisions juridiques visent explicitement à entretenir la confiance que la population doit avoir à l'égard du système scolaire et à renforcer l'image de pureté de l'école. Comme le notait le juge dans le cas Ross :

Les enseignants sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. En raison de la position de confiance qu'ils occupent, ils exercent une influence considérable sur leurs élèves. Le comportement d'un enseignant influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une telle position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général (*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick* [1996] 1 R.C.S. 825, par. 43).

Les juges québécois et canadiens ont fortement contribué à créer un climat de suspicion à l'égard des enseignants en accentuant l'obligation de moralité exemplaire. Nous pourrions évidemment considérer plusieurs autres variables d'ordre social et historique qui

contribuent à entretenir une telle suspicion. Toutefois, force est d'accepter que le droit est devenu une référence incontournable dans la justification du jugement moral contemporain. Comme en fait preuve la une des journaux, le droit est devenu une modalité médiatrice à laquelle les usagers recourent fréquemment pour arbitrer des allégations contre les enseignants.

## Quelques exemples récents

Deux enseignants de la commission scolaire des Navigateurs ont récemment été accusés d'avoir utilisé une force trop brutale lors d'une intervention auprès d'un élève. Chacun a contesté l'accusation de voie de fait simple et a été acquitté par le juge. L'un d'eux, l'enseignant Jean Gagnon, a admis avoir saisi une élève par le bras pour l'empêcher de quitter la salle de classe. Le juge devait trancher si la force employée était raisonnable ou non. Un autre enseignant a été jugé pour la même accusation. L'enseignant Paul Gonthier avait saisi par le bras un élève qui cherchait à sortir de la classe quelques minutes avant la fin du cours. Il est vrai qu'il n'est pas rare que les élèves s'agglutinent devant la porte à la fin d'un cours. L'enseignant tentait de faire respecter un règlement de l'école qui veut qu'un élève ne quitte pas la classe avant le son de la cloche qui annonce la fin du cours. L'enseignant était déjà intervenu verbalement auprès de l'élève, avant de devoir intervenir physiquement. En 2008, un représentant syndical de la région de Québec soulignait qu'une dizaine d'enseignants sont susceptibles d'être accusés de voie de fait.

Comme tout autre citoyen, l'enseignant doit assumer ses responsabilités devant les lois canadiennes et québécoises. Sa profession ne le protège pas contre de possibles accusations lorsqu'il commet des actes illégaux. Mais comme tout autre citoyen, l'enseignant doit être protégé contre les accusations sans fondement ou les fausses accusations qui, malheureusement, sont très fréquentes en enseignement. Même s'il a gain de cause devant les tribunaux, l'enseignant et sa famille seront stigmatisés par leur milieu. On dira qu'il n'y a pas de fumée sans feu. De plus, l'enseignant aura été suspendu, parfois sans salaire, et livré en pâture à la presse à scandale. Les fausses allégations ont des répercussions sur la santé et la carrière des enseignants. Un acquittement est peut-être une victoire pour un enseignant, mais ce dernier en garde des séquelles psychologiques et professionnelles.

Il n'est pas certain qu'il puisse revenir à la profession. De plus, ces procès au criminel suscitent l'effroi dans le corps enseignant, puisqu'existe bel et bien ce risque d'une poursuite judiciaire pour une intervention physique auprès d'un élève. Pourtant, en tant que personne en position d'autorité, l'enseignant doit parfois intervenir physiquement auprès de certains élèves, mais s'il le fait, il risque l'accusation pour voie de fait.

## La manière d'amoindrir le climat de suspicion à l'égard des enseignants

La multiplication des accusations pour voie de fait suggère qu'un grand nombre d'enseignants ne sait pas comment mener une intervention physique auprès d'un élève. Le syndicat de la commission scolaire des Navigateurs suggère à ses enseignants de ne plus intervenir physiquement. Est-ce une solution acceptable? On aimerait qu'un enseignant n'ait jamais à mener une intervention physique, et c'est préférable qu'il s'en abstienne. Mais les cas de nécessité ne sont pas rares. Or, c'est là que le bât blesse, cet acte commun aux enseignants n'est pas *professionnalisé*. Cela signifie que l'intervention physique dans la classe n'est pas définie à partir de critères professionnels. Il y a au moins deux conséquences à cela : d'une part, la majorité des enseignants ne savent pas quand et comment mener une telle intervention, d'autre part, ils ne savent pas, dans les situations où l'intervention doit être plus musclée (bataille, élève en crise, etc.), si cette intervention physique leur appartient comme professionnel. En fait, ils ne savent pas s'il leur revient ou non d'intervenir physiquement dans telle ou telle situation. Si l'intervention physique était professionnalisée, les enseignants seraient assurément habilités à la mener selon des normes et des standards définis et reconnus. Or, malgré le mouvement visant la professionnalisation de l'enseignement, la plupart des pratiques enseignantes ne sont pas encore balisées par des normes et des standards professionnels.

Par exemple, dans le cas des accusations de voie de fait, les juges ne considèrent pas que l'intervention physique puisse être un acte professionnel. En fait, le juge n'évalue pas un acte professionnel, mais un acte, qui aurait pu être commis par n'importe quelle personne, pouvant faire l'objet d'une poursuite au criminel. L'accusation ne

concerne pas une faute professionnelle, mais une faute évaluée à l'aune du modèle de conduite du bon père de famille. En somme, le juge ne considère pas l'acte de l'enseignant dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Il ne prend pas en compte le fait que le lien qui l'unit à ses élèves est avant tout professionnel. Dans le cas de l'accusation d'un policier pour abus de force physique, seront examinés l'ensemble des éléments qui bornent le ratage d'une intervention professionnelle.

Les diverses accusations de voie de fait pourraient nous amener à penser que l'intervention physique ne fait pas partie des actes professionnels reconnus aux enseignants. Par contre, il serait préférable de leur reconnaître l'usage de la force physique dans certaines situations, et de définir les normes et standards professionnels que cela exige. Ces normes et standards professionnels pourraient d'ailleurs trouver place dans une déontologie. Une déontologie professionnelle vise notamment à rendre explicite les actes normalisés de la profession. La norme professionnelle sert de règle entre plusieurs manières de procéder; elle fixe un usage là où plusieurs usages seraient en concurrence. La norme professionnelle que l'on retrouve dans une déontologie, en somme, contribue à structurer les pratiques et à les ajuster selon des valeurs établies.

On peut se permettre de croire qu'une déontologie pourrait mieux protéger les élèves et les enseignants en proposant des balises concrètes aux pratiques enseignantes. Par conséquent, cela aurait peut-être pour effet d'amoindrir le climat de suspicion à l'égard des enseignants.

## Références

- Beck, C., Hart, D. et Kosnik, C. (2002). The teaching standards movement and current teaching practices. *Canadian Journal of Education*, 27(2-3), 175-194.
- Jeffrey, D., Deschesnes, G., Harvengt, D. et Vachon, M.-C. (2009). Le droit et l'éthique dans la profession enseignante. Dans F. Jutras et C. Gohier (dir.), *Repères pour l'éthique professionnelle des enseignants* (p. 75-92). Québec, QC : Presses de l'Université du Québec.
- Lavoie, L. (2001). L'enseignant : un modèle pour la société. Dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec (éd.), *Développements récents en droit de l'éducation* : Vol. 151 (p. 81-106). Cowansville, QC : Éditions Yvon Blais.